

Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche

(Arrêté Préfectoral du 31-12-79, modifié par arrêtés préfectoraux des 28-6-83, 20-2 et 25-9-84)

Extraits du Titre 2

Art. 30-2 - Certificats de vidange - Carnet d'entretien

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé par le maire. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Art. 50 - Règles d'implantation

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonomes ne doit pas présenter de risque de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières, telles la conchyliculture ou la baignade.

Les dispositifs d'assainissement autonomes ne peuvent être implantés à moins de 35 m de puits ou sources produisant une eau destinée à la consommation humaine ; ils doivent en outre être établis le plus loin possible des limites de propriété et en tout état de cause, à plus de 3 m de celles-ci ; lorsque le relief est accidenté cette distance est portée à 10 m au moins des limites jouxtant les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation de tout dispositif d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.